

**Deuxième Conférence Internationale de la Défense sur le Droit Pénal International:  
Bruxelles, Belgique : Du 21 au 23 mai 2010**

**LE PROCESSUS ELECTORAL AU RWANDA SOUS LE REGIME FPR:  
QUAND UNE DICTATURE S'HABILLE D'UNE DEMOCRATIE SUR MESURE**

*Par Ndereyehe Karoli: Conseiller au Comité de Soutien des FDU-Ikingi<sup>1</sup>*

**Abstract:**

*There is consensus that the democracy appears as the best shape of governance even for the African countries.*

*A "real" democracy adheres to the following criteria:*

- **Equality in front of the law:** *in the case widely spread by a representative democracy, where the people delegate his sovereign power to representatives, this involves that the aforementioned representatives are chosen in a free election or by quite other fair system;*
- **Guaranteed effective of the fundamental liberties,** *in particular: freedom of conscience, freedom of expression, freedom of meeting and association, freedom of the media, absence of arbitrary arrests, etc.;*
- **Existence of a judicial system based on right laws,** *freely established by the people or their representatives, and respected by the government and the citizens;*

*The current image of the governance of Rwanda is reflected by:*

- *A Constitution tailor-made for the governing regime;*
- *A lack of division of powers;*
- *A daily interference in the justice and the institutionalization of "Gacaca" which has become political courts;*
- *A Parliament practically mono-coloured and acquired to the President;*
- *A politicking exploitation of the genocide, reinforced by the implementation of the organic laws intended to muzzle the opponents, in particular the law on the genocidal ideology and the divisionism;*
- *A limitation of the political space, completely closed for the political parties not pledged to RPF;*
- *Composition of the electoral committee including only the RPF representatives or allied.*

*The government of General Paul Kagame has blocked the recording of the Parties Democratic Green Party and FDU-Inkingi contrary to the current laws. He also makes obstruction for the smooth running of the party PS-Imberakuri to force him to align itself on the political vision of the FPR. He uses "Gacaca" and vague context of the "genocidal ideology" to jail or disqualify all the political opponents.*

*In order to settle democracy in Rwanda, the government has to recognize explicitly the opposition, take and apply concrete measures that must guarantee the free action of any political party, shielded from any act of harassment, intimidation or censorship. For that purpose articles 52-53-54-55-56 of the Titre III of the Constitution, which all hinder the democratic exercise of the activities of the parties, must be repealed.*

*The law n° 18/2008 of July 23rd, 2008 referring to repression of the " ideology of the genocide "crime, must be amended to be in compliance with the contents of the international Convention for the prevention and the repression of the genocide crime. Nowadays this law contains, in particular in its articles 2-3-9-11, too much mixtures and too much globalizing terms which leave too much space with the arbitrary power and intended to hinder the freedoms of speech and expression.*

*It is not the wild lists to gag real or supposed opponents what are going to resolve the problem of the democracy, the national Unity and the effective reconciliation in Rwanda. Only the highly including inter-Rwandan dialogue, which can bring to constitutional and institutional arrangements which reassure and secure every Rwandan, can bring sustainable solutions in the Rwandan political and institutional crisis.*

---

<sup>1</sup> <http://www.victoire2010.com> ; <http://www.fdu-rwanda.org>

## ➤ **Résumé**

*Il ya un certain consensus admettant que la démocratie apparait comme la meilleure forme de gouvernance même pour les africains.*

*Une « véritable » démocratie respecte les critères suivants :*

- **Égalité devant la loi:** dans le cas largement répandu d'une démocratie représentative, où le peuple délègue son pouvoir souverain à des représentants, cela implique que lesdits représentants puissent être choisis par le biais d'élections libres ou par tout autre système équitable;
- **Garantie effective des libertés fondamentales,** notamment: liberté de conscience, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association, liberté de la presse, absence d'arrestations arbitraires, etc. ;
- **Existence d'un système judiciaire basé sur des lois, librement établies** par le peuple ou ses représentants, et respectées par le gouvernement et ses administrés ;

*L'image actuelle de la gouvernance du Rwanda, reflète :*

- *Une Constitution taillée sur mesure ;*
- *Un manque de séparation des pouvoirs ;*
- *Une interférence journalière dans la justice et institutionnalisation des « Gacaca » devenus des tribunaux politiques ;*
- *Un Parlement pratiquement monocolore acquis au Président ;*
- *Une exploitation politicienne du génocide, renforcée par la mise en place des lois organiques destinées à museler les opposants, notamment la loi sur l'idéologie génocidaire et le divisionnisme ;*
- *Une limitation de l'espace politique fermé pour les partis non inféodés au FPR ;*
- *Composition de la commission électorale incluant uniquement les représentants acquis au pouvoir et dirigé par un Commissaire de la discipline au FPR, qui a fait une démission stratégique pour jeter la poudre aux yeux des gens.*

*Le gouvernement du général Paul Kagame a bloqué l'enregistrement des Partis Democratic Green Party et FDU-Inkingi contrairement aux lois en vigueur. Il fait également obstruction au bon fonctionnement du parti PS-Imberakuri pour le contraindre à s'aligner à la vision politique du FPR. Il utilise les « Gacaca » et le contexte flou de l' « idéologie génocidaire » pour emprisonner ou disqualifier tous les opposants politiques.*

*Pour que la démocratie s'exerce au Rwanda, le gouvernement doit explicitement reconnaître l'opposition , prendre et mettre en application des mesures concrètes devant garantir l'action libre de tout parti politique, à l'abri de tout acte de harcèlement, d'intimidation ou de censure. A cet effet les articles 52-53-54- 55- 56 du Titre III de la Constitution, qui toutes entravent l'exercice démocratique des activités des partis, doivent être abrogés.*

*La loi n° 18/2008 du 23 juillet 2008 porte répression du crime d'« idéologie du génocide » doit être amendée pour être conforme au contenu de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide. En effet cette loi contient, notamment dans ses articles 2-3-9-11, trop d'amalgames et de termes trop globalisant qui laissent trop d'espace à l'arbitraire et destinés à entraver les libertés d'opinion et d'expression.*

*Ce ne sont pas les listes sauvages pour bâillonner des opposants réels ou supposés qui vont résoudre le problème de la démocratie, de l'Unité nationale et de réconciliation effective au Rwanda. Seul le dialogue inter-rwandais hautement inclusif, qui puisse déboucher sur des arrangements constitutionnels et institutionnels qui rassurent et sécurisent chaque rwandais, peut apporter des solutions durable à la crise politique et institutionnelle rwandaise.*

## Introduction:

Il m'a été demandé de présenter un petit exposé sur la démocratie pour susciter les débats. Certains se demanderont quelle est la place de ce débat dans une rencontre traitant de la justice internationale!

Il ya un certain consensus acceptant que la démocratie apparait comme la meilleure forme de gouvernance, même pour les africains. Elle offre le meilleur environnement politique pour que les citoyens s'épanouissent dans leurs droits. En effet, les injustices sous toutes leurs formes commencent à apparaître dès que les pouvoirs anti-démocratiques s'installent. C'est pourquoi le fonctionnement de la justice est un thermomètre de la démocratie. Si les régimes rwandais avaient été démocratiques, ce qui n'est malheureusement pas le cas jusqu'aujourd'hui, nous n'en serions peut-être pas ici à discuter, du moins en ce qui concerne les crimes dont le peuple rwandais continue d'être victime.

Dans la *Déclaration universelle sur la démocratie* adoptée sans vote par le Conseil interparlementaire lors de sa 161ème session au Caire le 16 septembre 1997<sup>2</sup> on peut relever quelques points saillants ci-après:

- *« La démocratie est un idéal universellement reconnu et un objectif fondé sur des valeurs communes à tous les peuples qui composent la communauté mondiale, indépendamment des différences culturelles, politiques, sociales et économiques. Elle est donc un droit fondamental du citoyen, qui doit être exercé dans des conditions de liberté, d'égalité, de transparence et de responsabilité, dans le respect de la pluralité des opinions et dans l'intérêt commun.*
- *En tant qu'idéal, la démocratie vise essentiellement à préserver et promouvoir la dignité et les droits fondamentaux de l'individu, à assurer la justice sociale, à favoriser le développement économique et social de la collectivité, à renforcer la cohésion de la société ainsi que la tranquillité nationale et à créer un climat propice à la paix internationale. En tant que forme de gouvernement, la démocratie est le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs; elle est aussi le seul système politique apte à se corriger lui-même.*
- *L'état de démocratie garantit que les processus d'accession au pouvoir et d'exercice et d'alternance du pouvoir permettent une libre concurrence politique et émanent d'une participation populaire ouverte, libre et non discriminatoire, exercée en accord avec la règle de droit, tant dans son esprit que dans sa lettre.*
- *La paix et le développement économique, social et culturel sont autant la condition que le fruit de la démocratie. Il y a véritablement interdépendance de la paix, du développement, du respect de l'état de droit et des droits de l'homme. Les institutions démocratiques ont pour rôle d'arbitrer les tensions et de maintenir l'équilibre entre ces aspirations concurrentes que sont la diversité et l'uniformité, l'individuel et le collectif, dans le but de renforcer la cohésion et la solidarité sociales.*
- *Etre comptable devant les citoyens, élément essentiel de la démocratie, s'applique à tous les détenteurs, élus et non élus, de la puissance publique et à tous ses organes, sans exception. Cela se traduit par le droit du public d'être informé des activités des pouvoirs publics, de leur adresser des requêtes et de demander réparation par le biais de mécanismes administratifs et judiciaires impartiaux.*
- *Si l'existence d'une société civile agissante est un élément essentiel de la démocratie, la capacité et la volonté des individus de participer aux processus démocratiques et de choisir les modalités de gouvernement ne vont pas de soi. Il est donc nécessaire de créer les conditions propices à l'exercice effectif des droits participatifs, tout en éliminant les obstacles*

---

<sup>2</sup> <http://www.ipu.org/cnl-f/161-dem.htm>

qui préviennent, limitent ou empêchent pareil exercice. Aussi est-il indispensable de promouvoir en permanence, notamment, l'égalité, la transparence et l'éducation, et de lever des obstacles, tels que l'ignorance, l'intolérance, l'apathie, le manque de choix et d'alternative véritables, et l'absence de mesures destinées à corriger les déséquilibres et discriminations de caractère social, culturel, religieux, racial ou fondés sur le sexe.

- *L'état de démocratie suppose et la liberté d'opinion et la liberté d'expression, ce qui implique le droit de n'être pas inquiété pour ses opinions et celui de chercher, recevoir et répandre les informations et les idées, sans considérations de frontières, par quelque moyen d'expression que ce soit.*
- *Une démocratie doit défendre les principes démocratiques dans les relations internationales.... Afin de renforcer la justice pénale internationale, les démocraties doivent rejeter l'impunité pour les crimes internationaux et les violations graves des droits de l'homme fondamentaux et appuyer la création d'une Cour criminelle internationale permanente. »*

Néanmoins, il faut aussi reconnaître que la démocratie est un domaine très vaste que l'on ne peut discuter et épuiser dans un temps aussi limité comme celui qui m'a été alloué. Je me limiterais donc à faire un brossage théorique de la démocratie avant de donner un arrêt d'image de ce qu'il en est actuellement au Rwanda.

## **1. L' essence de la démocratie, ses principes et ses effets<sup>3</sup>.**

### **1.1. La définition :**

Le terme démocratie s'oppose historiquement aux systèmes monarchiques ou oligarchiques où le pouvoir est détenu et transmis au sein d'un petit groupe. On résume souvent ce corpus à la formule d'Abraham Lincoln : « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ».

La souveraineté nationale implique donc le régime représentatif qui nécessite, pour son contrôle, la séparation des pouvoirs (pouvoir exécutif, législatif et judiciaire). D'ailleurs, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 reconnaît expressément le principe de la souveraineté: "*Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément*".

### **1.2. Principes**

Les règles ou les principes qui régissent les modes de consultation des populations sont les éléments clef qui caractérisent toute démocratie. Cette définition a deux conséquences directes :

- dans l'essence démocratique, les représentants d'un peuple ne peuvent être issus que de celui-ci ;
- le gouvernement doit être pour le peuple et donc œuvrer dans le sens de l'intérêt général, par opposition à des décisions prises pour des intérêts particuliers ou dans l'« intérêt supérieur de l'État ». Une décision démocratique peut donc n'être pas populaire tant qu'elle vise effectivement et objectivement à l'intérêt de tous ; a contrario, une décision prise par un

---

<sup>3</sup> - [http://fr.wikipedia.org/wiki/Démocratie#D.C3.A9finitions\\_et\\_diff.C3.A9rences](http://fr.wikipedia.org/wiki/Démocratie#D.C3.A9finitions_et_diff.C3.A9rences);  
<http://www.toupie.org/Dictionnaire/Democratie.htm> ;  
<http://www.philocours.com/cours/cours-democratiec2.html>

gouvernement ou un État pour garantir sa propre stabilité peut ne pas être d'essence démocratique, si elle ne concerne pas le peuple.

Dans une démocratie l'ensemble des citoyens détient le pouvoir souverain et exprime sa volonté par le vote, selon le principe « un homme, une voix ». Dans un régime représentatif, le vote est un mode de désignation et pas un transfert de responsabilité. Les élus tirent leur légitimité, non par délégation de la souveraineté de leurs électeurs, mais du fait même de leur élection qui est donc un mode d'investiture dans la fonction. Les élus doivent rendre compte à ceux qui les ont délégués et qui sont les seuls souverains.

On peut donc s'accorder pour considérer qu'une « véritable » démocratie respecte les critères suivants :

- **Égalité devant la loi**: dans le cas largement répandu d'une démocratie représentative, où le peuple délègue son pouvoir souverain à des représentants, cela implique que lesdits représentants puissent être choisis par le biais d'élections libres ou par tout autre système équitable;
- **Garantie effective des libertés fondamentales**, notamment: liberté de conscience, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association, liberté de la presse, absence d'arrestations arbitraires, etc. ;
- **Existence d'un système judiciaire basé sur des lois justes**, librement établies par le peuple ou ses représentants, et respectées par le gouvernement et ses administrés ;

La démocratie est une ligne d'horizon politique qui devrait assurer que les décisions sont prises avec l'accord ou l'assentiment d'une majorité.

Dans le cas d'un système représentatif, le principe démocratique devrait garantir que, nul ne sera appelé au pouvoir sans avoir fait l'effort de convaincre la population du bien-fondé de son programme ou de son projet de société. C'est pourquoi les partis politiques ont un rôle politique très important, car ils permettent à des individus ou groupes partageant des objectifs similaires de s'allier pour promouvoir un programme commun.

La tenue d'élections à échéances régulières permet de limiter l'autonomie des élus. Un régime est démocratique quand les gouvernements et les représentants n'héritent pas de leur charge, mais sont élus au terme d'une procédure électorale, et leur programme est soumis à l'approbation des électeurs. Cette ouverture, ou plutôt cette disponibilité du pouvoir est commandée par une philosophie pluraliste qui fait de l'opposition une force aussi légitime que le sont les gouvernants en place. Non seulement toutes les tendances et tous les intérêts sont admis à s'exprimer, mais encore l'espoir est offert à tous d'accéder au gouvernement et d'en utiliser les prérogatives selon leurs vues.

### *1.3. Constitution*

La Constitution est la loi fondamentale qui légitime toutes les normes inférieures. Une Constitution c'est un ensemble de règles, qui s'impose tant aux élus qu'à tout citoyen.

La Constitution encadre et limite les prérogatives des élus. C'est une sorte de mandat donné par la population auquel ils ne peuvent déroger. La Constitution garantit les droits et les libertés de la communauté humaine concernée.

## 2. Les caractéristiques du pouvoir Rwandais<sup>4</sup>

L'image actuelle de la gouvernance du Rwanda, reflète :

- La Constitution taillée sur mesure et imposée par le pouvoir en place ;
- Le manque de séparation des pouvoirs ;
- L'interférence journalière dans la justice et institutionnalisation des Gacaca comme des tribunaux politiques ;
- Un Parlement pratiquement monocolore acquis au Président ;
- L'exploitation politicienne du génocide, renforcée par la mise en place des lois organiques destinées à museler les opposants, notamment la loi sur l'idéologie génocidaire et le divisionnisme ;
- La limitation de l'espace politique complètement bouclé pour les partis non inféodés au FPR ;
- Composition de la commission électorale incluant uniquement les représentants acquis au pouvoir et dirigé par un Commissaire de la discipline au FPR, qui a fait une démission stratégique pour jeter la poudre aux yeux des gens.

### 2.1. Une Constitution<sup>5</sup> liberticide taillé sur mesure:

La situation sociopolitique qui règne au Rwanda est caractérisée entre autres par :

- un climat d'intimidation caractéristique de tout Etat policier, illustré par la dissémination des milices sur tout le territoire national ;
- l'utilisation presque exclusive des organes médiatiques étatiques par le FPR pour diaboliser et dévaloriser les opposants.

Pourtant, dans son préambule au point 9, la Constitution rwandaise réaffirme l'attachement du législateur aux principes des droits de la personne humaine tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 relative à la prévention et à la répression du crime de génocide, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Convention contre toutes formes de discrimination raciale du 7 mars 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes du 1er mai 1980, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Mais dans la pratique, le régime mis en place par le FPR fait juste le contraire. Issue d'une rébellion armée, ce régime est une dictature qui se maquille mal avec la démocratie, car il a tous les ingrédients nécessaires qui caractérisent une dictature.

La Constitution rwandaise est en effet assortie des lois organiques contraignantes, notamment la loi sur l'idéologie génocidaire, pour boucler tout criticisme. Les problèmes majeurs découlent des lois élaborées par des parlementaires nommés en cascade depuis les Députés (art 76) jusqu'au Sénat (art 82), alors que c'est cette dernière Institution qui domine l'approbation des lois organiques (art.88) ,

---

<sup>4</sup> [http://www.amategeko.net/index.php?Parent\\_ID=8588](http://www.amategeko.net/index.php?Parent_ID=8588) ;  
[http://www.amategeko.net/index.php?Parent\\_ID=3&Langue\\_ID=An](http://www.amategeko.net/index.php?Parent_ID=3&Langue_ID=An)

<sup>5</sup> Constitution telle que modifiée jusqu'au 13/8/2008; loi organique n° 19/2007 du 04/05/2007 modifiant et complétant la loi organique n° 16/2003 du 27/06/2003 régissant les formations politiques et les politiciens; loi organique n° 17/2003 du 07/7/2003 relative aux élections présidentielles et législatives ; tel que modifié jusqu'au 25/07/2008

notamment celle sur les candidatures à la Présidence (art. 103), la nomination des magistrats de la Cour Suprême (art 144) et de la Haute Cour qui a la main mise sur la discipline des Partis (art 149).

Concernant la loi sur les formations politiques ancrée sur les articles 56-57 sur le FORUM , beaucoup d'articles se réfèrent sournoisement sur des faits qui ouvrent la porte à toute forme d'abus sur l'interprétation des contenus qui peuvent engendrer une exclusion de toute activité politique, notamment lorsque la direction du pays se confond avec celle du parti au pouvoir (articles 10-11-18-20-40).

Quant à la loi relative aux élections, on peut relever des articles que privent des droits politiques (art.9-10) ceux qui laissent la place à toute sorte d'abus du plus fort ( Art.21-22-23.4-37) et ceux qui favorisent le Parti au pouvoir dont les comportements se confondent souvent à ceux des Institutions de l'Etat.(art. 71-73).

Pour un observateur attentif, la situation actuelle de violation flagrante est délibérée, car l'opposition démocratique en exil et des experts en droit avaient dénoncé déjà les intentions liberticides du projet de Constitution et des lois qui en découlent depuis bien février 2003. *“...le texte proposé se soucie très peu de l'indispensable processus de réconciliation entre les rwandais. Il a été rédigé dans le but de consolider et de légitimer la domination du pouvoir par le FPR en vue de contrecarrer toute opposition démocratique susceptible de mettre en cause son hégémonie.... Elaborer la Constitution conformément aux souhaits du commanditaire au pouvoir hypothèque d'une façon irrémédiable l'avenir du Rwanda. La lecture de la Constitution rwandaise permet de constater que cette Constitution est loin d'être cet ensemble de règles de gestion équilibrée du pouvoir où chaque citoyen et citoyenne participe librement à la gouvernance de son pays. Bien au contraire, la Constitution apparaît comme un programme où sont énoncées des règles permettant aux seuls acteurs politiques actuellement au pouvoir à Kigali de se légitimer et se consolider... cette Constitution que tout le monde, sauf ceux qui sont au pouvoir, trouve liberticide et anti-démocratique est imposée au peuple comme un “ mur infranchissable” de lois qui protègent le régime en place.”*<sup>6</sup>

Ce constat d'il y a 7 ans reste d'actualité et est vécu au quotidien par les rwandais qui se sont décidés à se lancer sur le chemin épineux de la scène politique rwandaise. Depuis le règne du FPR en 1994, plusieurs Ministres et membres du Parlement qui ont voulu se sevrer de l'emprise du FPR ont été exécutés comme Seth Sendashonga et Lizinde Théoneste, les autres sont en prison ou contraints à l'exil.

### **Séparation des trois pouvoirs**

Au lieu d'envisager la séparation des pouvoirs qui caractérise la vraie démocratie, la Constitution modèle un pouvoir absolu par et pour un Président omnipotent. Bien que la séparation des trois pouvoirs soit reconnue par en son article 60, le texte comporte un grand nombre de dispositions qui font une confusion de régimes et des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire au profit du Président de la République.

---

<sup>6</sup> - Rwanda: le projet de constitution risque d'hypothéquer irremédiablement l'avenir du pays: Congrès extraordinaire du RDR tenu à Bonn du 22 au 23 février 2003;

- Analyse de l'avant-projet de constitution de la République Rwandaise :par Filip Reyntjens ; Université d'Anvers Anvers, le 11 février 2003

Les pouvoirs législatif et judiciaire sont aux mains d'un Président de la République omnipotent. Le Sénat est un club constitué par les commis du Président de la République, car il est composé de parlementaires « nommés » par lui et ou élus par des représentants à la solde de sa mouvance politique (art.82). C'est cette Chambre non élue qui détient les prérogatives les plus importantes. Il doit voter toutes les lois importantes, il désigne et approuve la nomination de hauts fonctionnaires de l'Etat.

C'est le Sénat qui a la compétence exclusive (art 87-88) sur toutes les lois organiques auxquelles s'ajoutent celles de la compétence et procédures pénales. C'est ce même Sénat qui élira la grande majorité des cadres des juridictions ordinaires et spécialisées du pays et/ou précisera les compétences. Tel est le cas du président et vice-présidents de la Cour Suprême, de la Haute Cour de la République, de la Cour militaire, des juridictions Gacaca, de l'autorité nationale de poursuite et de son conseil supérieur !

Et, contrairement à la Chambre des députés qui peut être dissoute par le Président de la République, le Sénat, organe complètement dévoué au Président de la République, ne peut pas être dissous pour une durée de huit ans. Puis, la puissance de cette institution telle qu'instituée par l'article 107 équivaut à celle de la Présidence de la République, car il est stipulé ici qu'en cas d'empêchement du Président de la République c'est le Président du Sénat qui assure l'intérim

La prééminence du pouvoir du Président de la République constitue le scandale absolu, car la Constitution contient de forts éléments présidentialistes et absolus qui subtilisent le peuple de sa souveraineté. En effet, le peuple ne pourra élire directement que moins de la majorité absolue (51%) de ses représentants puisque l'art. 76 prévoit que la Chambre des députés est composée de 80 membres dont cependant 27 ne sont pas élus directement: 24 femmes sont désignées par les conseils de districts et de villes; deux membres sont désignés par le Conseil national de la Jeunesse et un membre est désigné par la Fédération des Associations des Handicapés.

Dans ces conditions, la mainmise du Président de la République sur le pouvoir législatif est donc plus qu'une réalité: il nomme directement le Sénat ou indirectement par l'intermédiaire des organes dominés par son parti, il peut dissoudre la chambre des députés et n'est pas politiquement responsable devant le Parlement. Nous sommes donc en face de la confiscation de la souveraineté du Peuple, et en face d'un régime présidentiel consacrant l'instauration d'un mono-céphalisme dans la gestion du pouvoir. C'est principalement à ce niveau, en tenant aussi compte de l'étouffement des partis politiques et de la non-reconnaissance de l'opposition politique officielle au sein du Parlement, qu'il faut situer son caractère liberticide et anti-démocratique.

### **Négation de l'espace politique à l'opposition démocratique**

Alors que l'Accord de paix d'Arusha qui constitue la base fondamentale de référence juridique reconnue par tous, notamment en ce qui concerne le **protocole relatif à l'Etat de droit** surtout en ses articles 5, 6 et 7, les parties en conflit s'étaient accordées sur l'universalité de la démocratie et les principes sur lesquels elle est fondée, stipulant entre autres que: " la représentation populaire doit être le reflet authentique de la volonté des citoyens et que toute la souveraineté appartient au peuple ; le pluralisme est l'expression des libertés individuelles et que le multipartisme implique la légitimité de l'opposition"; La Constitution du FPR a institutionnalisé le "Forum de Concertation des Partis Politiques" qui était une structure transitoire mise en place par le FPR depuis 1994 et en dehors de laquelle aucune activité politique ne peut s'exercer. Ceci est une négation de la liberté d'association reconnue dans l'article 20 de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** et des principes

les plus élémentaires du pluralisme politique dans un Etat de droit qui favorise l'alternance démocratique.

Les violations des droits politiques sont renforcées par la loi n°18/2008 du 23/07/2008 portant sur la répression du crime d'idéologie du génocide. Cette loi est la plus contestée parmi toutes les lois votées par le Parlement complètement acquis au FPR. Tant au niveau national qu'international, cette loi a été critiquée par des experts juristes. Elle est souvent évoquée comme un instrument efficace pour museler toute lecture de l'histoire qui s'écarte de l'interprétation que veut imposer le FPR. En effet, cette loi qui met le divisionnisme, le négationnisme, le révisionnisme et la relativisation dans le paquet "idéologie du génocide" sert principalement à couvrir l'impunité, pour que les crimes commis par certains membres du FPR restent tabou, et pour éviter tout débat contradictoire par l'opposition qui est susceptible de remettre en cause le contrôle de la vie publique instauré par le Parti unique FPR et ses partis satellites.

On a beau vouloir prouver le contraire, mais l'histoire est têtue et ne peut pas être éternellement étouffée. En effet, quand la crise devient structurelle, c'est qu'il ya quelque chose de pourrie dans le système. Les quelques exemples suffisent pour illustrer le problème: Aucun parti qui ne soit inféodé au FPR n'est accepté au Rwanda. En utilisant les mêmes subterfuges, le régime a dissous le MDR, refusé l'enregistrement du Parti UBUYANJA et jeté en prison son fondateur l'ex-Président Pasteur Bizimungu et le ministre Charles Ntakirutinka; Il a refusé de l'enregistrement de parti ADP-Amizero et poussé son fondateur le Ministre Kabanda Célestin l'exil. Des Candidats indépendants qui ont osé affronter le Président Paul Kagame aux élections présidentielles : Mr Twagiramungu Faustin est en exil, le Dr Niyitegeka Théoneste est en prison, Nayinzira Jean Népomuscène est muselé.

Depuis l'annonce de la date des élections présidentielles en Aout 2010, trois nouveaux partis ont essayé de se faire enregistrer pour faire le challenge au Président en exercice Mr Paul Kagame. Malgré tout l'actif tant venté par les inconditionnels du FPR, il a eu peur de la compétition. Le FPR et son gouvernement ont activé le « mur de lois » infranchissable selon l'expression du Président Paul Kagame lui-même. Ainsi tout a été fait pour que le **Democratic Green Party** de Frank Habineza et les **FDU-Inkingi** de Mme Victoire Ingabire Umuhoza ne soient pas en mesure de tenir leurs Assemblées constitutives, tandis que tout fut orchestré pour implorer et dissoudre le **PS-Imberakuri** récemment agréé. Mme Victoire Ingabire Umuhoza est aux arrêts à domicile, ne peut sortir de la ville de Kigali et doit se présenter à la police deux fois par mois; le président du **PDP-Imanzi** Déo Mushayidi, rescapé du génocide, est actuellement en prison, accusé entre autres d'idéologie génocidaire !

Le péché originel de cette loi trouve origine fondamentalement dans sa conception comme outil politique et non comme outil légal pour protéger la population rwandaise contre le génocide. Ceci découle du fait qu'il n'y a pas de séparation du pouvoir dans le régime actuel où, nous ne cesserons jamais de le dire, l'exécutif s'immisce quotidiennement dans les fonctions du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Mr Sebarenzi Joseph, premier Président du Parlement FPR n'a-t-il pas été contraint à s'exiler parce qu'il voulait que le Parlement soit indépendant et exerce son droit de regard sur le gouvernement ?

Nous sommes totalement d'accord qu'il faut prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que ce qui s'est passé au Rwanda ne se répète pas, mais nous voulons qu'il y ait une mémoire collective, un deuil non discriminatoire, le respect des libertés d'expression et d'opinion. La loi du silence ne peut qu'avoir des résultats court terme, mais elle ne peut pas susciter une paix et une réconciliation durables pour ses citoyens, car les frustrations finissent toujours par être explosives.

Pour gouverner l'ensemble d'individus qui doivent vivre dans un même pays, chaque Etat-Nation se dote des lois qui régulent sa société. Comme la loi constitue un ensemble de règles provenant de l'autorité souveraine, elle entraîne pour tous les individus l'obligation de s'y soumettre sous peine de sanctions. Elle définit les normes et les règles de vie en société, s'impose à tous les individus d'une société, et devient par ce fait un outil d'arbitrage des litiges entre les citoyens eux-mêmes et entre les citoyens et les gouvernants. Pour ce faire, la loi doit être claire, juste et pas soumise aux spéculations ou mauvaises interprétations.

Pour qu'une loi soit juste, elle doit émaner d'une autorité souveraine; et comme la souveraineté appartient au peuple, une loi ne peut être juste et légitime que s'elle est établie par les représentants du peuple, élus souverainement en toute liberté et sans aucune contrainte ou intimidation. Si une loi est contestée par une large partie de la population, ses représentants sont dans l'obligation de la modifier. S'ils s'y opposent, ils doivent être destitués. Une loi peut être rejetée s'elle tombe dans le contexte reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme qui considère *“qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression”*.

La loi n°18/2008 ne respecte pas ces critères de clarté et ne peut donc être efficace, car elle est sujette à plusieurs nature de dérapages. En effet, comme elle a été conçue avec une certaine ambivalence laissant transparaître la prédominance d'objectifs politiques de l'exécutif sur le droit qu'elle est sensée servir, placé dans cette ambiguïté, le législateur a été poussé à utiliser des termes vagues et ambiguës pour répondre aux soucis de l'initiateur (les gouvernants d'un exécutif dominé par le FPR) et la population qu'elle est sensée protéger. C'est pourquoi le législateur a eu du mal à définir l'idéologie génocidaire: *« un agrégat d'idées qui se manifestent par des comportements, des propos, des écrits et tous les autres actes visant ou incitant les autres à exterminer des groupes humains en raison de leur ethnie, origine, nationalité, région, couleur, apparence physique, sexe, langue, religion ou opinion politique »* (art. 2) et n'a pas pu pointer clairement ce qui est punissable : l'agrégat d'idées, ses manifestations, les visées ou incitations ?

L'art. 3, notamment en ses alinéas 1 et 2, n'apporte pas plus de lumière car elle n'éclaircit pas en quoi consiste le crime et devient même trop subjectif: *“1. les persécutions, intimidations et traitements dégradants par des propos, des écrits ou des actes diffamatoires visant à propager la méchanceté ou à inciter à la haine; 2° marginaliser, proférer des sarcasmes, dénigrer, outrager, offenser, créer la confusion visant à nier le génocide qui est survenu, semer la zizanie, se venger, altérer le témoignage ou les preuves sur le génocide qui est survenu...”* laissant ainsi une très large place à la spéculation de celui qui s'arroge seul le droit et le privilège d'interpréter ( l'exécutif qui en est l'initiateur) et d'abus politique de ces qualifications vagues qui se sont déjà vérifiées dans le passé chaque fois qu'une personne s'autorise de parler de la réalité ethnique au Rwanda. Kabanda Célestin, Twagiramungu Faustin, Mushayidi Déo, le chanteur Jean Paul Samputu, Paul Rusesabagina ne sont que quelques exemples pour illustrer l'ampleur du problème.

Non seulement le texte est vague à l'extrême et très subjectif, mais aussi les peines sont très lourdes : de 10 à 25 ans d'emprisonnement, peine portée au double en cas de récidive. Bravant toute logique, l'initiateur (gouvernants dominés par le FPR) a poussé le législateur à tomber dans une globalisation dangereuse, allant jusqu'à nier les droits des mineurs, punissables (art. 9), de même que les parents, tuteurs, adoptants, enseignants et directeurs d'école qui leur ont « inoculé » cette idéologie (art. 11). Il ne faut pas que des enfants soient concentrés dans des ghetto sous le seul prétexte qu'ils répètent ce qu'ils ont entendu des plus vieux, comme si le peuple rwandais ne devrait pas parler pas de « son histoire ». Ceci traduit bien les différentes tentatives de réécriture de l'histoire par le FPR.

Normalement, les parents et les enseignants seraient punis, s'ils mentaient ou s'ils poussaient les autres à s'entretuer, mais ils ne devraient pas être poursuivis s'ils parlent de leur vécu ou s'ils commentent leur expérience de la guerre ou des séquelles de celle-ci. Chacun a besoin de psychothérapie. Le peuple finirait par exploser pour avoir omis de raconter aux amis, aux enfants, aux étrangers, aux rescapés...ce qui s'est passé dans notre pays. Tout le monde doit en parler pour que ça finisse. Ne pas en parler, c'est un tabou enfantin et cela est dangereux car les gens sous ou mal informés à cause du contrôle exagéré du droit à l'expression vont craquer.

## **2.2. Les tentatives d'anéantissement des insoumis**

Malgré toutes les apparences que veut donner le FPR, le Rwanda continue d'être un Etat-garnison. En abusant de sa position après avoir pris le pouvoir par les armes, Mr Kagame et son gouvernement s'empresse de taxer de « génocidaires » quiconque, rwandais ou étranger, n'a pas la lecture de l'histoire rwandaise avec les lunettes du FPR. Pour réussir sa propagande, les services du FPR diffusent régulièrement des listes sauvages<sup>7</sup> de prétendus criminels qu'ils placent aussi sur la liste d'Interpol pour limiter la mobilité des personnes sous la mire. Cette déstabilisation est couplée par le recours aux organisations fantoches qui se font passer pour des organisations indépendantes des droits de l'homme que le FPR monnaie pour relayer les mensonges des syndicats de délateurs qui ont été institutionnalisés pour renforcer la dictature en place.

Ce ne sont pas les listes sauvages pour bâillonner des opposants réels ou supposés qui vont résoudre le problème de la démocratie, de l'Unité nationale et de réconciliation effective au Rwanda. Seul le dialogue inter-rwandais hautement inclusif, qui puisse déboucher sur des arrangements constitutionnels et institutionnels qui rassurent et sécurisent chaque rwandais, peut apporter des solutions durable à la crise politique et institutionnelle rwandaise.

## **3. PROPOSITIONS CONCRETES POUR PARTICIPER AUX ELECTIONS 2010**

Pour l'intérêt supérieur de la Nation et de la population rwandaise, de la paix au Rwanda et dans la région des Grands Lacs, ainsi que pour l'épanouissement de la démocratie, tous les efforts diplomatiques doivent être mobilisés pour que les élections de 2010 soient les plus ouvertes et les plus transparentes possibles. C'est pourquoi, compte tenu de la conjoncture actuelle, du climat de terrorisme et d'insécurité que développe le FPR pour mettre hors de course tous ses adversaires, il vaudrait mieux que ces élections soient différées.

### **I – Reconnaissance des partis politiques et statut de l'opposition**

1. Le gouvernement doit prendre des mesures concrètes devant garantir la reconnaissance et la liberté d'action de tout parti politique, à l'abri de tout acte de harcèlement, d'intimidation ou de censure. A cet effet les articles 52-53-54- 55- 56 du Titre III de la Constitution, qui toutes entravent l'exercice démocratique des activités des partis, doivent être abrogés.
2. Dans ce cadre, les FDU-Inkingi et le parti des Verts doivent être reconnus sans délai afin de préparer à temps leur participation aux élections présidentielles.

---

<sup>7</sup> La première liste élaborée dès sa prise du pouvoir contenait de 428 personnes. En 1996, elle fut revue et enrichie jusqu'à 1946 personnes. La liste sera corrigée le 31 décembre 1999 en y incluant le nom du feu président Juvénal Habyarimana, puis réactualisée le 19 mars 2001 pour porter le nombre à 2898 noms, par rapport à la liste précédente, ils ont enlevé 36 personnes et ajouté 801 nouveaux noms dont Pierre Célestin Rwigema qui a été chef du gouvernement du FPR pendant 5 ans, figure au n° 2279 et cela après sa fuite du pays. En 2007, les Services de renseignements extérieurs fabriquent une liste de 40.0000 "génocidaires" se trouvant à l'étranger.

3. Le gouvernement doit explicitement reconnaître l'opposition par une loi portant codification du statut de l'opposition politique dans un cadre démocratique et pluripartite. Il faut clairement expliciter notamment ce qui apparaît timidement au point 12 de l'art. 51 de la loi organique n° 16/2003 du 27/06/2003 régissant les formations politiques qui veut «qu'un opposant ne soit pas considéré comme un ennemi, mais plutôt comme un partenaire dans la construction du pays ».

## **II – Libre exercice des droits individuels et des libertés publiques : jouissance des droits civiques et politiques**

4. Madame Ingabire Victoire Umuhoza, présidente des FDU-Inkingi, doit être libre de ses mouvements, y compris le droit de sortir et de rentrer au pays à tout moment
5. Il faut doter le pays d'un code électoral consensuel et d'une commission électorale indépendante. Le code électoral doit offrir des garanties et couvrir les nouvelles règles consensuelles qui devront régir les consultations électorales de 2010 et au delà.
6. L'accès aux médias tant publics que privés doit être garanti et un temps de parole équitable doit être assuré à tous les partis politiques et candidats en lice.
7. Dans son libellé actuel, la loi de 2002 sur le divisionnisme, est contraire à l'article 19 de la Convention Internationale des Droits Civiques de 1966, à laquelle le Rwanda a adhéré. Elle doit donc être abrogée pour éviter l'arbitraire dû aux interdictions relatives à la notion vague de diffamation y contenues.
8. Les dispositions contenues dans la loi régissant les médias et concernant la diffamation ou le «divisionnisme » doivent être dépenalisées et remplacées par des mesures appropriées et proportionnelles. Les peines actuelles sont incompatibles avec les normes internationales dans ce domaine. Il faut revoir la loi sur la presse pour l'amener à un niveau conforme aux standards internationaux. En particulier, il est attendu que les peines d'emprisonnement pour des délits de «diffamation et d'atteinte à l'honneur», actuellement prévues par la loi en vigueur, soient supprimées.
9. La loi n° 18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'« idéologie du génocide » doit être amendée pour être conforme au contenu de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide. En effet cette loi contient, notamment dans ses articles 2-3-9-11, trop d'amalgames et de termes globalisants qui laissent trop d'espace à l'arbitraire.
10. La loi sur les écoutes téléphoniques doit être revue pour éviter tout abus. Les écoutes doivent être exceptionnelles et soumises à une autorisation d'un juge indépendant.
11. Le gouvernement doit mettre en application sa décision de mettre fin aux tribunaux populaires Gacaca qui sèment la terreur dans la population et contribuent à l'impasse de la question des réfugiés rwandais.

## **III – Transparence des élections**

12. Un organe de contrôle mettant en œuvre une méthodologie reconnue sur le plan international devrait être établi pour surveiller la couverture électorale et les messages publicitaires politiques en période de campagne électorale. Cette tâche pourrait faire partie de celles d'un Haut Conseil de la Presse remodelé et pourrait être soutenue par une Communauté Internationale véritablement indépendante. Dans ce cadre, la Belgique pourrait appuyer l'appel d'EURAC auprès de l'Union Européenne pour reconsidérer sa position et envoyer des observateurs, faute de quoi elle s'abstiendrait de financer et de reconnaître ces élections.

13. La confection du matériel électoral (urnes, enveloppes, bulletin, listes ...) doit être telle qu'il soit difficilement falsifiable. Les urnes doivent être en matières transparentes et porter des numéros correspondant à chaque bureau de vote.
14. La distribution, l'usage et la récupération du matériel électoral doivent se faire en présence des représentants des partis politiques ainsi que des candidats en lice.
15. Des procédures détaillées doivent définir clairement l'apposition des scellés sur les urnes électorales et l'utilisation des sceaux numérotés avant le début et à la fin du scrutin et à la fin du dépouillement.
16. Les représentants des partis politiques et des candidats concurrents doivent pouvoir suivre tout le processus électoral et être présents pendant le transport des urnes et autre matériel électoral au lieu de dépouillement et de consolidation des résultats.
17. Les milices, y compris les Intore du Front Patriotique Rwandais au pouvoir, doivent rester à l'écart du processus électoral
18. Le délai d'attente d'une heure entre la clôture des votes et le dépouillement des votes doit être supprimé.
19. Les résultats doivent être annoncés et publiés dans chaque bureau de vote. Les partis politiques, les représentants de candidats ainsi que les observateurs doivent être autorisés à recevoir une copie du procès verbal reprenant les résultats officiels.

#### **IV - Neutralité des institutions et sécurité des élections**

20. Tout l'appareil de l'Etat doit respecter sa vocation apolitique. En particulier, l'Armée et des autres forces de défense et de sécurité doivent se limiter à assurer la sécurité du scrutin et pas influencer le verdict des urnes.
21. La composition du Haut Conseil de la Presse doit être revue, en vue de garantir son indépendance effective par rapport au parti au pouvoir.

#### **Conclusion**

Les FDU Inkingi sont convaincues que la démocratie est la seule forme de gouvernance qui peut mettre définitivement un terme aux conflits cycliques qui endeuillent régulièrement le Rwanda depuis des décennies. Nous ne sommes pas convaincus que l'actuelle **politique de l'autruche couplée de répression politique** soit de nature à réconcilier le peuple rwandais avec lui-même.

Le souci des FDU-Inkingi est de contribuer à la construction d'un Etat de droit pour un peuple réconcilié, où la citoyenneté est une réalité dans les institutions et dans tous les secteurs de la vie du pays, et où les gens se reconnaissent d'abord autour des idées politiques qu'ils partagent et non sur base de l'appartenance ethnique, clanique, régionale ou autres. Ceci exige préalablement l'instauration d'une démocratie pluraliste effective qui se traduise par des mécanismes constitutionnels et institutionnels qui sécurisent et rassurent tout un chacun.

Nous demandons que tous les gens épris de paix et de justice joignent leurs efforts pour que s'instaure au Rwanda un environnement propice à la démocratie. C'est seulement à ce prix qu'il y aura la justice pour tous, une justice réparatrice- protectrice et sécurisante, la lutte contre l'impunité et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

Bruxelles le 23 Mai 2010.